



Tribunal administratif des marchés financiers

RAPPORT **2023**
ANNUEL **2024**

Cette publication a été réalisée par le Tribunal administratif des marchés financiers. Son contenu se trouve sur le site Internet du Tribunal au <https://tmf.gouv.qc.ca>.

Elle est conforme au standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 2.0) du gouvernement du Québec afin d'être accessible à toute personne handicapée ou non. Si vous éprouvez des difficultés techniques, vous pouvez obtenir de l'assistance en composant le numéro de téléphone 1 514 873-2211.

Design graphique par Pro-Actif

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2024

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-98045-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, Tribunal administratif des marchés financiers, 2024

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Tribunal administratif des marchés financiers

**RAPPORT
ANNUEL** **2023
2024**

Québec, le 12 août 2024

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec, (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

Je vous transmets, pour dépôt à l'Assemblée nationale, le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 115.15.56 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau
Présidente

Table des matières

Mot de la présidente	8
Déclaration attestant la fiabilité des données	9
1. L'organisation	10
1.1 L'organisation en bref	11
1.2 Faits saillants	21
2. Statistiques 2023-2024	28
3. Les ressources utilisées	34
3.1 Utilisation des ressources humaines	35
3.2 Utilisation des ressources financières	38
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	39
4. Annexes – autres exigences	42
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	43
4.2 Développement durable	45
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	45
4.4 Accès à l'égalité en emploi	46
4.5 Éthique et déontologie	50
4.6 Gouvernance	52
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	54
4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	56
4.9 Politique de financement des services publics	58
4.10 États financiers 2023-2024	59

Mot de la présidente



J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel 2023-2024 du Tribunal administratif des marchés financiers. Il dresse le bilan des réalisations et des résultats atteints au 31 mars 2024. Le rapport présente également des informations relatives aux différentes exigences législatives et gouvernementales qui s'appliquent au Tribunal.

C'est avec une très grande fierté que le Tribunal fête ses 20 ans d'existence cette année. Depuis sa création, d'importantes réalisations ont été accomplies. Je tiens à remercier tous ceux et celles qui y ont contribué au cours de ces 20 dernières années et plus particulièrement mes prédécesseurs, les juges administratifs et l'ensemble des employés. Le rapport présente un aperçu de l'historique du Tribunal, soulignant son adaptation aux changements législatifs et technologiques ainsi qu'à l'évolution du secteur financier.

L'exercice 2023-2024 a permis de consolider la pratique du travail en mode hybride en continuant d'offrir aux employés des conditions favorables pour réaliser avec efficacité les activités reliées à leurs fonctions.

Le Tribunal a tenu 338 audiences, soit une augmentation de 13 % comparativement à l'exercice précédent. Ceci s'explique par une augmentation de 21 % des demandes à traiter. Le nombre de décisions rendues par les juges administratifs a augmenté de 7 %.

Le Tribunal a entendu plusieurs affaires touchant différents domaines du secteur financier et faisant appel à l'expertise de ses juges administratifs. Des décisions d'importance ont été rendues dans l'intérêt public, visant à assurer la protection des investisseurs et des consommateurs ainsi que l'intégrité du secteur financier et la confiance du public envers celui-ci.

L'équipe de la direction de l'administration a réalisé divers projets en matière de ressources humaines, informationnelles et financières, lesquels sont présentés dans ce rapport. Leur apport permet de contribuer à une gestion saine et transparente des ressources du Tribunal.

Je souligne avec reconnaissance l'engagement de M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président et juge administratif depuis plus de 10 ans. Son mandat a été renouvelé pour une deuxième fois. Le Tribunal est privilégié de pouvoir compter sur ses compétences et sa vaste expérience du secteur financier pour un troisième mandat. Je tiens également à souligner la nomination d'une nouvelle directrice des affaires juridiques et du secrétariat du Tribunal, M^e Cathy Jalbert, laquelle détient plus de 15 ans d'expérience au sein du Tribunal.

En terminant, je tiens à exprimer ma gratitude envers tous ceux et celles qui ont contribué par leur engagement à l'accomplissement de la mission du Tribunal et à sa bonne administration. C'est un privilège pour moi de pouvoir compter sur une équipe compétente, professionnelle et dévouée. La contribution de chacun est essentielle à l'atteinte des objectifs du Tribunal.

La présidente,

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau

Déclaration attestant la fiabilité des données

En respect des règles d'imputabilité des ministères et organismes publics du Québec, j'affirme que les renseignements contenus dans le Rapport annuel 2023-2024 du Tribunal administratif des marchés financiers relèvent de ma responsabilité.

Celle-ci porte sur la précision et l'intégralité des données et des contrôles afférents à cette information.

Dans son ensemble, ce rapport annuel présente fidèlement :

- la mission et les activités du Tribunal;
- les résultats financiers et opérationnels atteints pour l'exercice 2023-2024;
- les actions posées et les réalisations accomplies;
- les réalisations relatives aux ressources informationnelles et leur valeur induite sur la performance organisationnelle.

Je déclare que les données contenues dans le Rapport annuel 2023-2024 du Tribunal administratif des marchés financiers ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2024.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau
Présidente



1.

L'organisation

1.1

L'organisation en bref

Mission, vision et valeurs

La mission première du Tribunal est d'assurer la protection du public et la sauvegarde de l'intérêt public dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Mission

Le Tribunal administratif des marchés financiers agit à l'égard des divers participants du secteur financier afin d'assurer la protection des investisseurs et des clients, de même que le bon fonctionnement des marchés.

Vision

Le Tribunal se veut un organisme moderne et dynamique qui affirme son indépendance et son impartialité, en qui le public a confiance et dont les juges administratifs se distinguent par leur expertise.

Valeurs

Dans l'accomplissement de sa mission, le Tribunal privilégie des valeurs qui se traduisent ainsi :

Service

Offrir une justice de qualité de manière efficiente à toutes les étapes du processus quasi judiciaire.

Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité.

Respect

Faire preuve de respect mutuel, d'écoute en tout temps et de courtoisie.

Reconnaissance

Apprécier chaque personne à sa juste valeur et souligner les contributions de chacun, qu'elles soient personnelles ou accomplies en équipe.

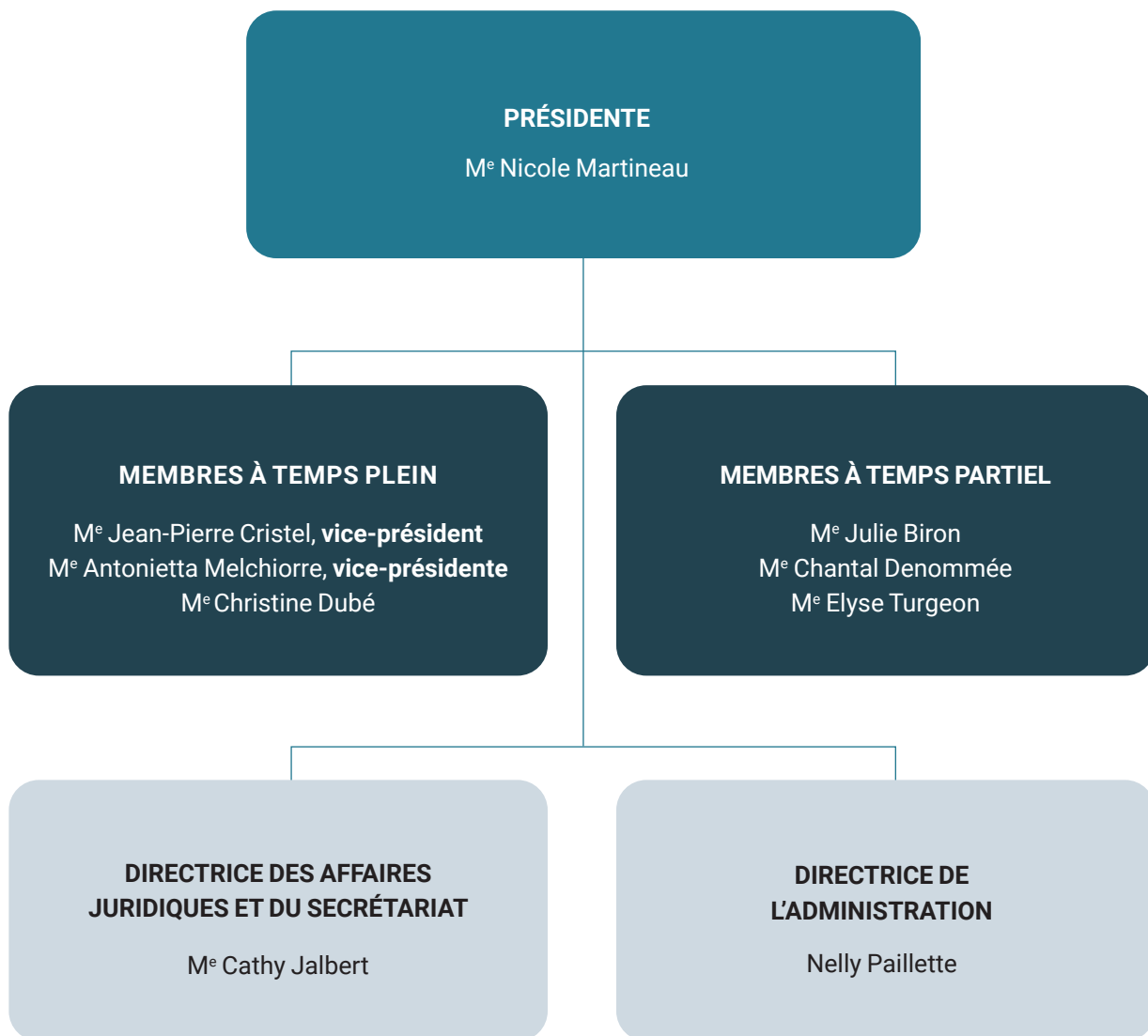
Compétence

Développer ses habiletés, maintenir ses connaissances et les transmettre.

Esprit d'équipe

Assurer une collaboration entre les employés afin d'unir leurs efforts pour l'accomplissement de la mission du Tribunal.








Organigramme au 31 mars 2024



Les juges administratifs

Au 31 mars 2024, sept juges administratifs, dont quatre à temps plein, exercent leurs fonctions au sein du Tribunal.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Juges administratifs	Fonctions	Nomination	Entrée en fonction
 M ^e Nicole Martineau	Présidente et juge administrative	2021-06-30	2021-06-30
	Présidente par intérim et juge administrative	2020-10-14	2020-10-19
	Vice-présidente et juge administrative	2020-06-23	2020-07-06
 M ^e Jean-Pierre Cristel	Vice-président et juge administratif	2023-12-06	2024-01-06
		2018-07-03	2019-01-06
		2013-12-13	2014-01-06
 M ^e Antonietta Melchiorre	Vice-présidente et juge administrative	2021-07-07	2021-08-09
	Juge administrative à temps partiel	2018-05-02	2018-05-02
 M ^e Christine Dubé	Juge administrative à temps plein	2022-05-18	2022-05-30
 M ^e Elyse Turgeon	Juge administrative à temps partiel	2022-05-25	2022-06-26
	Vice-présidente et juge administrative	2017-06-14	2017-06-26
 M ^e Chantal Denommée	Juge administrative à temps partiel	2023-01-25	2023-05-02
		2018-05-02	2018-05-02
 M ^e Julie Biron	Juge administrative à temps partiel	2022-05-18	2022-05-30

Les assesseurs

Au 31 mars 2024, cinq assesseurs à vacation exercent leurs fonctions au sein du Tribunal dans les affaires concernant des contraventions aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires.

La présidente du Tribunal nomme les assesseurs selon la *Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées assesseurs en courtage hypothécaire du Tribunal administratif des marchés financiers*. Les cinq assesseurs ont été assermentés le 4 septembre 2020 et ils sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Depuis au moins 10 ans, ces assesseurs exercent dans le domaine du courtage hypothécaire.

Assesseurs		Nomination
Jocelyne Charland	Les Architectes Hypothécaires	2020-09-04
Claude Girard	CMLS Financial Ltd.	2020-09-04
David Mayrand	Maoki inc.	2020-09-04
Stéphanie Potvin	Hypotheca	2020-09-04
Richard Roy	Groupe Innovation (consortium)	2020-09-04

Rôle et pouvoirs du Tribunal

Impartialité et indépendance du Tribunal

Le Tribunal administratif des marchés financiers assume le rôle de tribunal dans les domaines qui lui sont dévolus par la législation. Il doit voir à la détermination des droits et obligations des parties lors d'auditions publiques, et ce, de manière impartiale et indépendante. Le Tribunal rend ses décisions en fonction du droit applicable en vue d'assurer la protection du public et le bon fonctionnement des marchés financiers.

Audiences publiques

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne peut assister aux audiences. Le rôle des audiences est publié hebdomadairement sur le site Internet du Tribunal et il contient les liens de visioconférence des audiences virtuelles permettant ainsi au public d'y assister.

Les audiences sont enregistrées. Une copie numérique de celles-ci est accessible à toute personne qui en fait la demande au Secrétariat du Tribunal.

Assignment des juges administratifs et désignation d'assesseurs

Une audience se déroule normalement devant un seul juge administratif. Toutefois, en raison de la complexité d'un litige, de sa nature particulière ou de l'importance des questions de droit soulevées, une formation de deux ou trois juges administratifs peut être constituée.

Dans les affaires concernant des contraventions aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires, les juges administratifs sont assistés de deux assesseurs qui les conseillent sur toute question de nature professionnelle.

Déroulement des audiences

Le déroulement des audiences est encadré par les règles définies au *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹, lequel contient les sections suivantes :

- Section I : Dispositions générales
- Section II : Dépôt de documents et notification
- Section III : Demande
- Section IV : Fixation de l'audience, conférence préparatoire et remise
- Section V : Représentation
- Section VI : Incidents
- Section VII : Audience
- Section VIII : Témoins
- Section IX : Preuve
- Section X : Décision
- Section XI : Dispositions transitoire et finales

Droit d'être entendu

Toute personne dont les droits sont affectés a le droit d'être entendue par le Tribunal dans le cadre d'un débat loyal et impartial, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Toutefois, le Tribunal peut, en cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue. Dans un tel cas, la personne visée dispose d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de contestation. À la réception de l'avis de contestation et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à toutes les parties un avis de présentation.

Le caractère exécutoire des décisions du Tribunal

Le dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets.

L'appel

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec. Les décisions de cette dernière sont susceptibles d'appel auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, selon les dispositions applicables.

1. *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 0.3.

Compétence du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

1.	Loi sur l'encadrement du secteur financier ²	LESF
2.	Loi sur les valeurs mobilières ³	LVM
3.	Loi sur la distribution de produits et services financiers ⁴	LDPSF
4.	Loi sur les instruments dérivés ⁵	LID
5.	Loi sur les coopératives de services financiers ⁶	LCSF
6.	Loi sur les assureurs ⁷	LA
7.	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ⁸	LIDPD
8.	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ⁹	LSFSE
9.	Loi sur les agents d'évaluation du crédit ¹⁰	LAÉC

2. RLRQ, c. E-6.1.

3. RLRQ, c. V-1.1.

4. RLRQ, c. D-9.2.

5. RLRQ, c. I-14.01.

6. RLRQ, c. C-67.3.

7. RLRQ, c. A-32.1.

8. RLRQ, c. I-13.2.2.

9. RLRQ, c. S-29.02.

10. RLRQ, c. A-8.2.

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, courtiers, conseillers, administrateurs, dirigeants, sociétés, cabinets ou toute personne contrevenant à ces lois et qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

Valeurs mobilières

Telles que les actions, les titres d'emprunts, les fonds d'investissement ou les contrats d'investissement

Assurances

Telles que l'assurance de dommages et l'assurance de personnes

Dérivés

Tels que les options et les contrats à terme

Courtage hypothécaire

Prêt hypothécaire

Les personnes visées

Le Tribunal tranche notamment des litiges opposant une personne à l'Autorité des marchés financiers ou à un organisme d'autoréglementation. Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- Toute personne qui contrevient à une des lois relevant de la compétence du Tribunal ou qui aide à l'accomplissement d'une telle contravention.
- Une personne physique ou morale exerçant des activités régies par ces lois.
 - Un représentant ou un cabinet en assurance
 - Un courtier ou un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
 - Un représentant d'un courtier ou d'un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
 - Un émetteur assujetti
 - Un représentant ou un cabinet en courtage hypothécaire
 - Un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un émetteur assujetti

Nature des décisions rendues

Le Tribunal peut rendre trois types de décisions :

- Mesures conservatoires ou provisoires;
- Mesures administratives;
- Révision.

Mesures conservatoires ou provisoires

Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public.

Ces décisions visent notamment à restreindre ou empêcher une personne d'exercer des activités, d'utiliser des fonds, de disposer de biens afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et au secteur financier ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds, titres ou autres biens
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs ou sur dérivés
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou un certificat

Mesures administratives

Décisions finales suivant l'établissement d'un manquement à la loi ou d'un acte contraire à l'intérêt public.

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent notamment à établir, dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des lois qui relèvent de sa compétence. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la mesure administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives allant jusqu'à 2 millions de dollars par manquement
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi
- Annuler des transactions et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent obtenues des manquements
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite d'un manquement
- Ordonner des modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité aux personnes ayant subi des pertes à l'occasion d'un manquement
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur
- Émettre une interdiction en raison d'un acte contraire à l'intérêt public
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs ou sur dérivés
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou à un certificat

Révision

Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autoréglementation.

Le Tribunal peut réviser les décisions des organismes suivants :

Autorité des marchés financiers	AMF
Organisme canadien de réglementation des investissements	OCRI
Bourse de Montréal	MX

Audiences

Les affaires entendues devant le Tribunal procèdent différemment selon la nature de la demande présentée. En cas d'urgence ou lorsqu'un préjudice irréparable est susceptible d'être causé, la partie qui présente la demande peut requérir de procéder à une audience de manière *ex parte*, ce qui signifie en l'absence de la partie visée par la demande.

Cette partie dispose également d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de sa contestation. À la réception de cet avis et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et il envoie à toutes les parties un avis de présentation. L'audience au fond suivant la contestation se tient en présence de toutes les parties et le Tribunal entend la preuve à nouveau.

Les conférences de gestion, les conférences préparatoires, les demandes d'entériner un accord, les demandes de prolongation d'ordonnances de blocage, les demandes en cours d'instance et les audiences *ex parte* (sans l'audition préalable de la partie intimée) se tiennent généralement de manière virtuelle. Concernant les audiences au fond, elles peuvent se tenir de manière virtuelle ou en présentiel selon la décision du juge administratif qui préside l'audience.

Toutes les demandes déposées au Tribunal doivent être présentées à la chambre de pratique du Tribunal, à moins qu'il n'y ait une urgence ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

La chambre de pratique

La chambre de pratique représente généralement la première étape de présentation d'un dossier devant le Tribunal. Les parties informent le Tribunal de l'orientation du dossier. À titre d'exemple, elles préciseront si la demande relative à un dossier est contestée, si des discussions se poursuivent entre les parties ou si un accord sera présenté. Il s'agit d'une opportunité pour le Tribunal d'assurer une gestion efficace du dossier.

Par ailleurs, le Tribunal peut aussi décider d'entendre des demandes non contestées, telles que des prolongations d'ordonnances de blocage.

La chambre de pratique se tient de manière virtuelle les jeudis à 14 h.

Le Tribunal permet aux parties de choisir la date de présentation de leur demande devant la chambre de pratique. L'acte de procédure, l'avis de présentation et la preuve de leur notification doivent être déposés au moins 2 jours avant la date de présentation.

La chambre de pratique favorise une plus grande efficacité du Tribunal, car elle réunit une fois par semaine l'intendance de plusieurs dossiers. Elle favorise et facilite une bonne administration de la justice. De plus, le fait que la chambre de pratique se tienne de manière virtuelle permet une économie de temps et d'argent pour les avocats et pour les parties.

Les conférences préparatoires

Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

Les parties convoquées à une conférence préparatoire doivent déposer au Tribunal, au moins 2 jours avant sa tenue, le formulaire conjoint prescrit par le Tribunal.

Une conférence préparatoire permet d'assurer le bon déroulement des audiences et favorise les échanges entre les parties. Elle a notamment pour objet :

- de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits;
- d'évaluer la durée de l'audience.

Les audiences au fond

Lors des audiences au fond, le Tribunal entend la preuve qui lui est présentée ainsi que les plaidoiries des parties.

1.2 Faits saillants

20 ans d'expertise dans le secteur financier

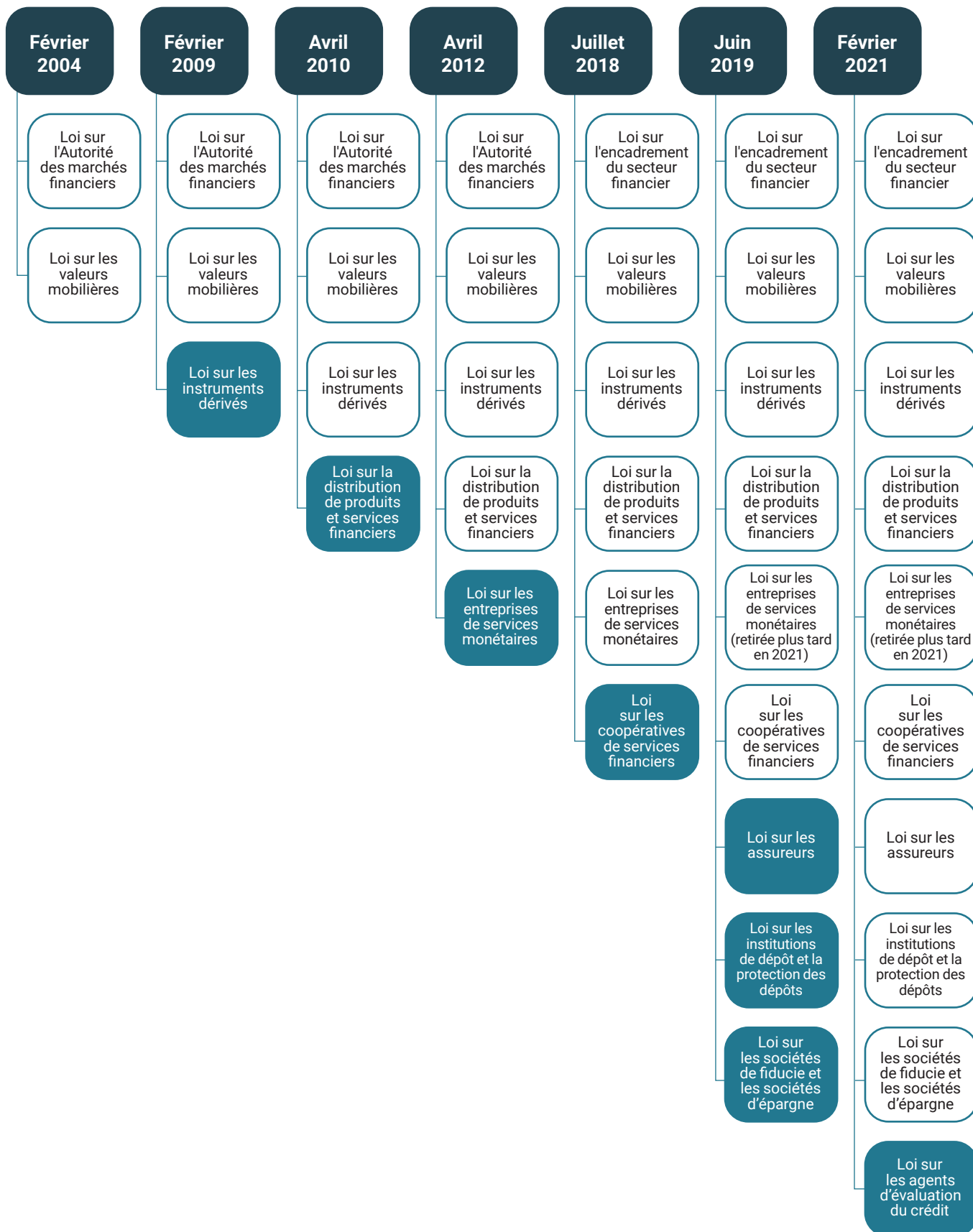
Le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement le « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et le « Bureau de décision et de révision ») exerce ses fonctions depuis le 1^{er} février 2004. Il célèbre ses 20 ans d'activités cette année.

Le Tribunal a été créé dans le cadre d'une importante réforme de l'encadrement du secteur financier qui a mené à l'adoption de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (maintenant la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*), laquelle est entrée en vigueur le 3 décembre 2003.

Avant la création du Tribunal, les commissions de valeurs mobilières à travers le Canada exerçaient à la fois les fonctions juridictionnelles et celles de régulateur. Le Tribunal est devenu le premier organisme canadien du secteur financier à exercer les fonctions juridictionnelles de manière indépendante du régulateur. Les décisions de nature juridictionnelle sont ainsi prises de manière indépendante. Elles contribuent au maintien de l'intégrité du secteur financier et de la confiance du public envers celui-ci.

En 20 ans d'activités, le Tribunal a évolué de manière significative en s'adaptant à divers changements législatifs et administratifs, et ce, afin de maintenir une justice administrative efficace, accessible et impartiale. Il a connu plusieurs modifications législatives qui ont permis d'accroître ses domaines de compétence et de renforcer son mode de fonctionnement.

De 2004 à 2021, le Tribunal s'est vu attribuer de nombreux pouvoirs en vertu des lois suivantes :



Les modifications législatives qui ont été apportées depuis le début des activités du Tribunal font maintenant en sorte que celui-ci se distingue parmi ses homologues canadiens. Le Tribunal exerce ses fonctions dans les domaines très diversifiés du secteur financier, soit les valeurs mobilières, les instruments dérivés, les assurances, les institutions de dépôts (à l'exception des banques), la distribution de produits et services financiers, incluant, le courtage hypothécaire, ainsi que les agents d'évaluation du crédit.

L'ensemble de ces modifications législatives a entraîné des changements au niveau du nom du Tribunal afin de refléter plus adéquatement sa mission :



Au cours des 20 dernières années, de nombreuses décisions ont été rendues par les juges administratifs qui ont exercé leurs fonctions au sein du Tribunal. Ils ont tous contribué à faire évoluer la jurisprudence dans divers domaines du droit qui sont au cœur de la compétence et de la mission du Tribunal.

Juges administratifs à temps plein

Nom du juge administratif	Fonction	Date
M ^e Guy Lemoine	Président	2004-2008
M ^e Alain Gélinas	Vice-président Président par intérim Président	2004-2008 2008-2009 2009-2014
M ^e Jean-Pierre Major	Vice-président	2004-2009
M ^e Claude St Pierre	Vice-président	2008-2017
M ^e Léonard Serafini	Vice-président	2013
M ^e Jean-Pierre Cristel	Vice-président	2014 à ce jour
M ^e Lise Girard	Présidente	2014-2020
M ^e Elyse Turgeon	Vice-présidente	2017-2022
M ^e Nicole Martineau	Vice-présidente Présidente par intérim Présidente	2020 2020-2021 2021 à ce jour
M ^e Antonietta Melchiorre	Vice-présidente	2021 à ce jour
M ^e Christine Dubé	Juge administrative	2022 à ce jour

Juges administratifs à temps partiel

Nom du juge administratif	Date
M ^e Mark Rosenstein	2004-2014
M ^e Gérald J. La Haye	2004-2010
M ^e Michelle Thériault	2004-2009
Feu Jacques Labelle	2009-2019
M ^e Antonietta Melchiorre	2018-2021
M ^e Chantal Denommée	2018 à ce jour
M ^e Julie Biron	2022 à ce jour
M ^e Elyse Turgeon	2022 à ce jour

Un tribunal en constante évolution

Des changements ont également été apportés dans le fonctionnement du Tribunal, lesquels témoignent d'un engagement renouvelé envers l'amélioration continue de la qualité et de l'accessibilité des services qu'il offre ainsi qu'à l'égard de la transparence et de l'éthique dans sa gouvernance.

2007

Dès 2007, un **comité d'audit**, composé de membres externes, a été mis sur pied afin de conseiller la présidence du Tribunal quant à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance et à la conformité des opérations administratives du Tribunal.

2012

En 2012, le Tribunal s'est doté d'un **système de gestion documentaire** afin de gérer son calendrier de conservation et débiter sa transformation numérique.

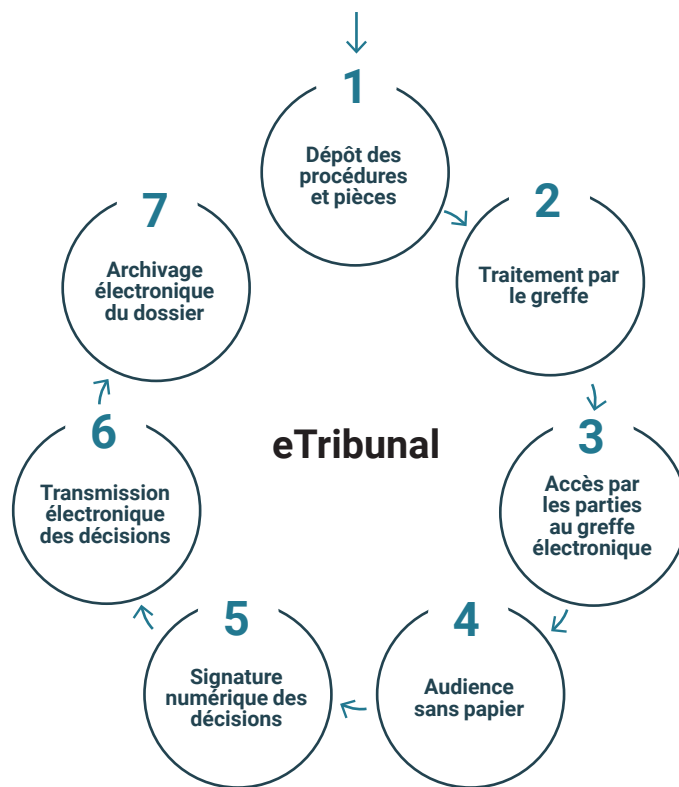
2014

En 2014, un **comité de liaison** a été instauré avec le Barreau de Montréal afin de favoriser les échanges entre les intervenants pratiquant dans le secteur financier.

Également en 2014, afin de faciliter la gestion des dossiers et offrir une plus grande accessibilité et flexibilité aux parties, la **chambre de pratique** du Tribunal a été instaurée.

2017

L'initiative du Tribunal en matière de transformation numérique qui a mené au lancement du **eTribunal** en 2017, a marqué un tournant décisif dans la gestion des affaires juridictionnelles du Tribunal. Ce projet a permis de numériser l'ensemble du processus juridictionnel, du dépôt des procédures de manière numérique à la notification numérique des décisions, offrant ainsi une efficacité accrue et une meilleure accessibilité pour toutes les parties impliquées.



2018

En juillet 2018, les membres du Tribunal sont devenus assujettis au **Conseil de la justice administrative**.

2020

En 2020, avec l'arrivée d'une nouvelle présidente, le **comité de gestion** a été transformé. Il est maintenant composé de la présidente, des vice-présidents, de la directrice de l'administration et de la directrice des affaires juridiques et du secrétariat.

De plus, un **comité des affaires juridictionnelles et des affaires juridiques** a également été créé. Ce comité, composé de tous les juges administratifs, de la directrice des affaires juridiques et du secrétariat ainsi que des conseillers juridiques, organise des rencontres de formation et d'échanges sur différents enjeux traités par le Tribunal dans le cadre de sa mission.

De plus, en mai 2020, la discipline du **courtage hypothécaire** a été ajoutée à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Lorsqu'une affaire est entendue relativement à des contraventions aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires, le juge administratif qui préside une audience est assisté de **deux assesseurs** qui le conseillent sur toute question de nature professionnelle.

En 2020, à la suite de la pandémie de la COVID-19, le Tribunal a mis en place des **audiences virtuelles** afin de pouvoir maintenir ses activités juridictionnelles en tout temps. Ce changement important a été grandement facilité par l'ensemble des innovations techniques et opérationnelles que le eTribunal avait mis en œuvre dès 2017.

2021

Fort de l'expérience acquise, dans un objectif d'allègement administratif, de réduction des formalités et des déplacements, le Tribunal a annoncé en 2021 que les audiences de la **chambre de pratique** se tiendraient par un moyen technologique de manière virtuelle, et ce, de façon permanente.

Par la suite, toujours en 2021, le Tribunal a annoncé que **d'autres catégories d'audiences** à savoir les conférences de gestion, les conférences préparatoires,

les audiences visant à entériner un accord, les demandes de prolongation d'ordonnances de blocage, les demandes en cours d'instance, les audiences *ex parte* et les audiences au fond pourront se tenir d'une manière virtuelle si le juge administratif responsable du dossier en décide ainsi.

2022

Le 15 décembre 2022, un nouveau **Code de déontologie** applicable aux membres du Tribunal est entré en vigueur¹¹, et ce, dans un souci de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal.

Toujours le 15 décembre 2022, est entré en vigueur le **Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur la procédure de renouvellement du mandat de ces membres**¹². Les membres sont nommés par le gouvernement et sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure prévue au règlement. Seule peut être membre du Tribunal la personne qui, outre les qualités requises par la loi, présente une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal. Ce règlement est venu officialiser le nouveau processus de recrutement qui doit être respecté et qui permet de garantir l'indépendance et l'impartialité du processus de nomination.

2023

Le 31 mars 2023, le nouveau **Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal** est entré en vigueur, permettant ainsi de moderniser ces règles pour y prévoir une nouvelle structure, introduire des règles de proportionnalité, encadrer l'utilisation des technologies, prévoir des délais minimums de production de documents et tenir compte de diverses modifications législatives depuis l'adoption des règles de procédure antérieures.

Tous ces changements ont contribué à façonner le Tribunal tel que nous le connaissons aujourd'hui, en adaptant ses pratiques et procédures pour répondre aux besoins changeants du secteur financier et du système juridique.

11. *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 0.1.

12. RLRQ, c. E-6.1, r. 0.2.

Activités juridictionnelles

Au cours de l'exercice 2023-2024, le Tribunal a tenu 338 audiences, soit une augmentation de 13 % comparativement à l'année précédente. Le nombre de décisions rendues par les juges administratifs a également augmenté de 7 %. De plus, le nombre de demandes a augmenté de 21 % au cours de l'exercice. Le tableau qui suit démontre les principales données des activités juridictionnelles du Tribunal.

	2023-2024	2022-2023
Nombre de dossiers traités	80	80
Nombre de nouveaux dossiers	28	29
Nombre de demandes	97	80
Nombre de décisions rendues	92	86
Délai moyen de délibéré (jours)	11	18
Nombre d'audiences	338	300
Nombre de jours d'audiences	163	143

Renouvellement du mandat d'un juge administratif et nomination d'une nouvelle directrice des affaires juridiques et du secrétariat

Après 10 ans au service du Tribunal, le mandat du juge administratif et vice-président M^e Jean-Pierre Cristel a été renouvelé pour un 3^e mandat d'une durée de 5 ans. Sa grande expérience et son expertise du secteur financier représentent un atout important pour le Tribunal. Son engagement démontre une volonté de contribuer de manière significative à la justice administrative et de veiller au bon fonctionnement du secteur financier et à la protection du public.

Le Tribunal a également procédé à un concours de recrutement pour le poste de directeur des affaires juridiques et du secrétariat du Tribunal. M^e Cathy Jalbert, qui compte 15 ans d'expérience au sein du Tribunal à titre de conseillère juridique, puis de secrétaire du Tribunal, a été nommée Directrice des affaires juridiques et du secrétariat en octobre 2023.



2.

Statistiques 2023-2024

Au cours de l'exercice 2023-2024, **80 dossiers** étaient en cours, lesquels ont généré **97 demandes** pour lesquelles **92 décisions** ont été rendues, à la suite de **338 audiences** réparties sur **163 jours**.

Nombre de dossiers

80

dossiers en cours

52

dossiers déjà existants en début d'année financière

+

28

nouveaux dossiers ouverts dont :

-

24

dossiers fermés en cours d'année

=

56

dossiers toujours en cours au 31 mars 2024

- 12 en valeurs mobilières (LVM)
- 8 en distribution de produits et services financiers (incluant 4 dossiers en courtage hypothécaire) (LDPSF)
- 4 en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)
- 3 en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)
- 1 en dérivés (LID)

dont 26 dossiers récurrents impliquant une prolongation d'ordonnances de blocage

Nombre de demandes

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.

97

demandes (introductives et en cours d'instance) ont été déposées en 2023-2024

49

demandes en valeurs mobilières (LVM)

18

demandes en distribution de produits et services financiers (LDPSF)

dont 7 en courtage hypothécaire

14

demandes en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)

13

demandes en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)

3

demandes en dérivés (LID)

Parmi ces demandes, 22 de celles-ci constituent des demandes de prolongation d'ordonnances de blocage.

Nombre d'audiences

338

audiences sur 163 jours.

Sur 260 jours ouvrables,

163

jours d'audience ont été nécessaires pour tenir des audiences de diverses natures.

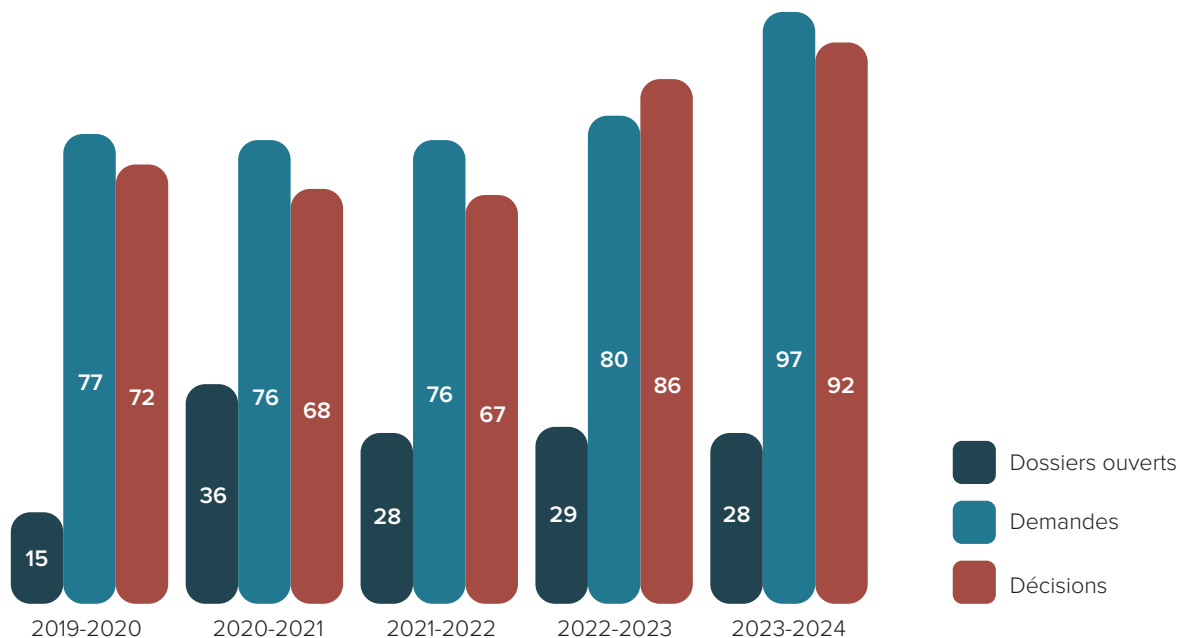
45

séances de chambre de pratique ont eu lieu et celles-ci représentent **141 audiences.**

Nombre de décisions rendues

Un dossier peut comporter plusieurs demandes menant à plusieurs décisions.

Le tableau ci-après indique le nombre de dossiers ouverts, de demandes introductives et en cours d'instance et de décisions rendues depuis 5 ans.



92

décisions rendues :

36

en valeurs mobilières (LVM)

21

en distribution de produits et services financiers (LDPSF)

dont 6 décisions rendues dans des dossiers de courtage hypothécaire

18

en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)

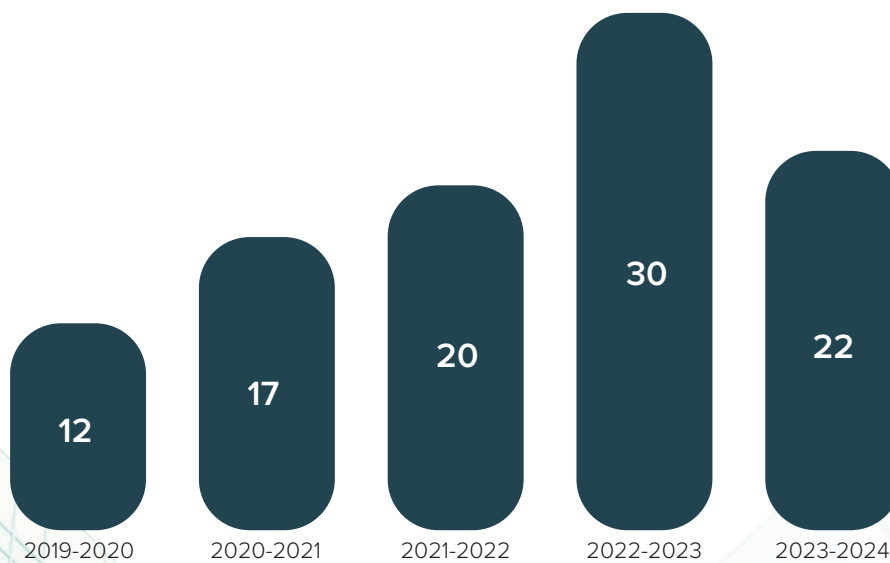
17

en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)

Nature des décisions rendues	Nombre
Mesures conservatoires	29
Mesures administratives	25
Prolongations d'ordonnances de blocage	25
Mesures incidentes	13

11
jours :
délai moyen
de délibéré
des décisions

Nombre de décisions sur des accords



Les 22 décisions rendues sur des accords, en 2023-2024, représentent 24% des 92 décisions rendues par le Tribunal lors de cet exercice.



3.

Les ressources utilisées

3.1 Utilisation des ressources humaines

Depuis les vingt dernières années, le rayonnement et l'accomplissement de la mission du Tribunal sont réalisés grâce à un personnel fier, dévoué et compétent. Fort d'une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition, le Tribunal comptait, au 31 mars 2024, 21 ressources participant à la réalisation de l'ensemble des activités dont ce rapport fait mention, répondant ainsi aux objectifs gouvernementaux.

Afin d'accroître l'agilité lors des processus d'embauche pour les employés nommés selon la *Loi sur la fonction publique*¹³, l'équipe des ressources humaines a travaillé à l'élaboration de profils de compétences, à la création de nouveaux examens oraux et guides d'entrevues de sélection.

Durant l'exercice 2023-2024, la mise en place d'un programme de prévention en santé et sécurité du travail a également vu le jour, en réponse à l'avènement du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation de la CNESST. L'exercice d'identification, d'analyse et de prise en charge des risques en milieu de travail a contribué à fournir un milieu de travail plus sécuritaire aux employés du Tribunal.

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires.

Catégories d'emplois	2023-2024	2022-2023	Écart
Bureau de la présidence	8	8	0
→ Juges administratifs à temps plein	4	4	
→ Juges administratifs à temps partiel	3	3	
→ Technicien	1	1	
Affaires juridiques et secrétariat	6	6	0
→ Cadre juridique	1	1	
→ Professionnels	3	3	
→ Personnel de soutien	2	0	
→ Techniciens	0	2	
Administration	7	7	0
→ Cadre	1	1	
→ Professionnels	5	5	
→ Technicien	1	1	
Total	21	21	0

13. RLRQ, c. F-3.1.1.

Formation et perfectionnement du personnel

Pour l'année civile 2023, la masse salariale¹⁴ du Tribunal a dépassé le seuil de 2 millions de dollars prévu par la réglementation¹⁵. Ainsi, le Tribunal est tenu aux obligations de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*¹⁶.

Afin de maintenir une équipe compétente et performante, le Tribunal encourage l'ensemble de son personnel à participer aux formations nécessaires afin d'accroître leurs connaissances pertinentes à l'exercice de leurs fonctions, mettre à jour celles déjà acquises ou pour le développement de leur parcours professionnel au sein de la fonction publique québécoise.

Les juges administratifs et les conseillers juridiques du Tribunal bénéficient de plusieurs formations offertes tant à l'interne qu'à l'externe, afin de satisfaire aux obligations prévues au *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁷, de même que celles prévues au *Code de déontologie des avocats*¹⁸.

Plusieurs formations internes ont aussi été offertes au personnel sur différents sujets, tels que l'attribution et la gestion des contrats, les risques éthiques de collusion et de corruption, les conflits d'intérêts, la protection des renseignements personnels, la gestion documentaire et la sécurité de l'information. Le Tribunal a également fait la promotion d'activités de sensibilisation et il a offert des formations concernant la santé globale du personnel.

Afin de répondre adéquatement aux besoins de formation de son personnel et de soutenir au mieux leur développement professionnel, le Tribunal révisé et bonifie chaque année son Plan de Développement des Ressources Humaines (PDRH).

Proportion de la masse salariale investie en formation

	2023	2022
Proportion de la masse salariale (%)	1,90%	1,84%

14. La masse salariale pour l'année civile 2023 a été de 2 014 210,54 \$.

15. *Règlement sur la détermination de la masse salariale*, RLRQ c. D-8.3, r. 4.

16. RLRQ, c. D-8.3.

17. RLRQ, c. E-6.1, r. 0.1.

18. RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

Nombre moyen de jours de formation par personne

	2023	2022
Titulaire d'un emploi supérieur	2,51 jours	1,41 jour
Cadre	4,43 jours	5,21 jours
Professionnel	9,80 jours	5,71 jours
Fonctionnaire	1,96 jour	4,39 jours
Total¹⁹	5,14 jours	3,69 jours

Somme allouée par personne

	2023	2022
Somme allouée par personne ²⁰	2 253,92 \$	2 210,55 \$

Taux de départ volontaire²¹ (taux de roulement) du personnel régulier

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier²²

	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Taux de départ volontaire	14,49 %	17,39 %	8,70 %

Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	1	2	0

19. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel d'encadrement, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

20. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel d'encadrement, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

21. Le taux de départ volontaire de la fonction publique ne comprend pas les mouvements de type mutation. Par contre pour le Tribunal, le taux de départ volontaire comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

22. Pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023, la base de calcul est en fonction des postes autorisés et les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés. Pour 2023-2024, le calcul de taux de départ est calculé sur la moyenne d'employés.

3.2 Utilisation des ressources financières

Les dépenses de fonctionnement du Tribunal sont prélevées de son Fonds. Cette année, la principale source de financement des activités du Tribunal est la suivante :

Suivant l'approbation par le gouvernement des prévisions budgétaires du Tribunal ²³ , l'Autorité des marchés financiers lui verse ces sommes	3 089 515 \$
--	--------------

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2024, intégrés au présent rapport, démontrent de manière détaillée la saine situation financière du Tribunal.

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité				
Secteur d'activité	Budget de dépenses 2023-2024 (000 \$) (1)	Dépenses réelles au 31 mars 2024 (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2022-2023 (000 \$) (4)
Tous les secteurs d'activité	3 778,8	3 700,2	78,6	3 478,1

Le Tribunal a exercé une gestion rigoureuse et responsable de ses dépenses. En 2023-2024, les dépenses réelles ont augmenté de 6,4 % par rapport à l'exercice précédent.

Les dépenses réelles en 2023-2024 ont été inférieures de 2 % par rapport aux prévisions budgétaires.

Comme le projet du VTTA a pris fin au 31 mars 2023, les sommes inutilisées ainsi que les intérêts accumulés ont été remboursés par le Tribunal au gouvernement du Québec.

23. Décret 696-2023 concernant la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2023-2024, (2023) 155 G.O.Q. II, 1544.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Au cours de l'exercice 2023-2024, le Tribunal a fait des dépenses et des investissements de l'ordre de 284 073 \$ en ressources informationnelles²⁴, soit 277 863 \$ en dépenses et 6 210 \$ en investissements. Ceux-ci sont relatifs à des activités de continuité et d'encadrement, tels l'amélioration et le maintien des systèmes de soutien ainsi que l'amélioration et le maintien des infrastructures.

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2023-2024

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet ²⁵	0	0	0
Activités ²⁶	6,2	277,9	284,1
Total	6,2	277,9	284,1

En 2023-2024, le Tribunal a continué le travail entrepris en 2022-2023 afin de renforcer la sécurité de l'information et de ses actifs informationnels.

Le Tribunal a ainsi ajouté une redondance à la sauvegarde de ses données par le biais d'un disque externe. De plus, l'achat d'un nouveau serveur en 2022-2023 a permis de procéder à la sauvegarde de toutes les données du personnel et des comptes Office de façon journalière.

Par ailleurs, le Tribunal a continué de tirer profit de l'infonuagique afin d'accroître son agilité, sa performance organisationnelle et ses bonnes pratiques. À cet égard, il s'est assuré de la sécurité de ses données hébergées à l'externe en ayant recours à des audits de sécurité.

24. *État – Programmation et bilan TI, Tribunal administratif des marchés financiers, 2024-06-14.*

25. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, RLRQ, c. G-1.03.

26. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.


En 2022-2023, le Tribunal avait procédé à un test d'intrusion interne et externe. Par la suite, un plan d'action avait été mis en place afin de procéder aux améliorations suggérées. Toutes les suggestions d'amélioration ont été mises en place en 2023-2024.

De nouveaux actifs informationnels ont été acquis, lesquels comprennent des ordinateurs et diverses licences afin de mieux gérer les actifs du Tribunal.

Un plan de transformation numérique a été élaboré et sa mise en œuvre a débuté.

Un programme d'audit de conformité a été réalisé. L'objectif de ce programme est de mettre en place des outils d'audit qui permettent d'obtenir une assurance raisonnable du respect des politiques, plans et procédures liés à la sécurité de l'information. Il vise également à s'assurer, par de la sensibilisation et de la formation, d'une bonne connaissance du cadre normatif de sécurité de l'information et de ses différentes composantes par l'ensemble du personnel du Tribunal.

Enfin, un programme de formation continue en cybersécurité a été déployé pour tout le personnel en 2023-2024.



4.

Annexes – autres exigences

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'exercice 2023-2024, 785,3 heures rémunérées récurrentes ont été transférées, par le Tribunal, au Fonds de la Cybersécurité et du Numérique du MCN, afin de bénéficier de ses services en opérations financières SAGIR, ses services d'opérations contractuelles et de son service du centre d'assistance SAGIR. Ainsi, le Tribunal disposait d'une cible totale d'effectifs de 36 737 heures rémunérées, soit 20 postes à temps plein et le niveau d'effectif utilisé a été de 30 057 heures rémunérées.

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés²⁷

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2022-2023 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Titulaire d'emploi supérieur	7 280	0	7 280	3,99	4,08	-0,09
2. Personnel d'encadrement	3 590,20	0	3 590,20	1,97	1,91	+0,06
3. Personnel professionnel	13 370	152	13 522	7,40	7,31	+0,09
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	5 643	22,75	5 665,75	3,10	4,63	-1,53
Total	29 883,20	174,75	30 057,95	16,46	17,93	-1,47

27. Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

Contrats de service

Au cours de l'exercice 2023-2024, le Tribunal a conclu un contrat de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus²⁸.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024

	Nombre	Valeur ²⁹
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	1	27 408 \$
Total des contrats de service	1	27 408 \$

Le Tribunal accorde une grande importance au respect de l'ensemble de la législation et des directives gouvernementales en matière contractuelle.

Le Tribunal a révisé et mis à jour ses directives, procédures et plans en matière contractuelle, le tout en conformité avec les exigences gouvernementales. Il a révisé son processus de gestion contractuelle pour les contrats de service de gré à gré et il a mis à jour ses lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Tribunal.

Le Plan de gestion des risques de corruption et de collusion en matière contractuelle pour l'exercice 2024-2025 a été adopté et le plan adopté pour l'exercice 2023-2024 a été mis en œuvre.

Les employés du Tribunal sont invités, à leur embauche et annuellement, à remplir un formulaire de divulgation volontaire d'intérêts. Des formations en éthique et en matière contractuelle sont offertes et sont diffusées auprès du personnel.

28. *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011.

29. La valeur des contrats peut être supérieure aux dépenses réellement encourues.

4.2 Développement durable

Le Tribunal n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*³⁰ puisqu'il exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Cependant, le Tribunal adhère à ces objectifs et à cette volonté de protection de l'environnement. Tout au long de l'année, des actions sont posées dans le but de favoriser une approche de développement durable.

À cet égard, il convient de souligner que le travail en mode hybride mis en œuvre au sein du Tribunal contribue grandement au développement durable. L'empreinte environnementale reliée au transport vers le bureau a ainsi diminué considérablement. De plus, les audiences virtuelles et la numérisation de la documentation utilisée lors de celles-ci réduisent significativement le besoin d'utiliser et de conserver des documents papier.

Enfin, en 2023-2024, le déclasséement des dossiers semi-actifs et inactifs du Tribunal a été réalisé par son personnel. Ces travaux ont permis de procéder à la numérisation de documents papier pertinents dans le système de gestion documentaire et à la destruction sécuritaire des documents qui furent numérisés, le tout réduisant ainsi l'espace requis pour l'entreposage de cette documentation.

4.3 Divulgateion d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*³¹ est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017. Étant donné que le Tribunal compte moins de 50 employés, les divulgations d'actes répréhensibles sont traitées directement par le Protecteur du citoyen.

Cependant, le Tribunal s'est doté d'une procédure de divulgation des irrégularités. Cette procédure, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, vise à permettre aux personnes qui sont au service du Tribunal de divulguer, de manière confidentielle, des irrégularités commises à l'égard du Tribunal, notamment en matière financière, de comptabilité, d'éthique, de conformité, de falsification de documents, de collusion et de corruption.

Tous les membres du personnel du Tribunal ont été informés de cette procédure. Un rappel a été effectué au cours de l'année, autant pour les actes répréhensibles que pour les irrégularités.

Pour l'exercice 2023-2024, aucune divulgation d'acte répréhensible ni d'irrégularité n'a été reçue.

30. RLRQ, c. D-8.1.1.

31. RLRQ, c. D-11.1.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2024

Nombre de personnes³² occupant un poste régulier

18

Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier ³³	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
2	0	2	0

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Conformément au *Programme d'accès à l'égalité en emploi des minorités visibles et ethniques 2018-2023* mis en place par le Secrétariat du Conseil du trésor, l'objectif vise à réduire les inégalités, à améliorer les processus en gestion des ressources humaines et ultimement à contrer la discrimination en emploi. Pour ce faire, l'objectif d'embauche est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 25% des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires, membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique québécoise.

En 2023-2024, sur les deux embauches réalisées au recrutement, une personne s'est déclarée être membre d'une minorité visible ou ethnique.

32. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

33. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées ³⁴ 2023-2024	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	2	1	0	0	0	1	50%
Occasionnel	0	0	0	0	0	0	0%
Étudiant	2	2	0	0	0	2	100%
Stagiaire	0	0	0	0	0	0	0%

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi³⁵

Statut d'emploi	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Régulier	50%	0%	100%
Occasionnel	0%	0%	0%
Étudiant	100%	0%	0%
Stagiaire	0%	0%	0%

34. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

35. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)
Anglophones	0	0%	0	0%	0	0%
Autochtones	0	0%	0	0%	0	0%
Personnes handicapées	0	0%	1	5,6%	1	5,6%

La cible de représentativité des membres des groupes cibles, excluant les membres des minorités visibles et ethniques, n'est pas atteinte pour 2023-2024 dû au nombre peu élevé d'embauches réalisées durant cette période et du bassin restreint de candidatures admissibles et pertinentes pour la dotation des postes vacants de 2023-2024.

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)
MVE Montréal/Laval	4	28,57%	6	40%	7	43,75%

Ces renseignements proviennent des formulaires d'autodéclarations volontaires des employés. Le siège du Tribunal étant situé à Montréal, il doit comporter un taux de représentativité de 41 % de ses effectifs appartenant aux membres des minorités visibles et ethniques (MVE). En date du 31 mars 2024, le Tribunal, avec une représentativité de 28,57 %, est en dessous de la cible fixée.

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	0	0%

La cible de représentativité établie par le Secrétariat du Conseil du trésor pour l'ensemble du personnel d'encadrement est à 6%. Le Tribunal ne comptant que deux postes d'encadrement, il ne peut rencontrer cette cible encore une fois cette année.

Femmes

Au 31 mars 2024, le Tribunal compte une excellente représentativité de femmes au sein de son organisation. En 2023-2024, sur un total de quatre embauches, trois femmes ont été sélectionnées.

Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	2	0	2	0	4
Nombre de femmes embauchées	1	0	2	0	3
Taux d'embauche des femmes	50%	0%	100%	0%	75%

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024

Groupe cible	Titulaire d'un emploi supérieur	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	4	2	8	2	2	18
Nombre total de femmes	3	2	4	2	1	12
Taux de représentativité des femmes (%)	75%	100%	50%	100%	50%	67%

4.5 Éthique et déontologie

Les membres du Tribunal sont assujettis au *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*, lequel est entré en vigueur le 15 décembre 2022. Ce code est également disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les règles énoncées à ce code ont pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant des normes élevées de conduite pour ses membres.

Quant aux membres du personnel du Tribunal nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*, ils sont assujettis à cette loi et au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*³⁶, lesquels contiennent leurs devoirs et obligations.

Le Tribunal sensibilise, dès leur embauche et annuellement, les nouveaux employés à leurs responsabilités éthiques et aux règles déontologiques. Des activités de formation ou de sensibilisation sont offertes au personnel.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie n'est survenue au cours de l'exercice 2023-2024.

Par ailleurs, en matière de déontologie, les membres du Tribunal sont assujettis au Conseil de la justice administrative (CJA) depuis 2018. Au cours de l'exercice 2023-2024, aucune plainte n'a été déposée au CJA.

Code de déontologie des membres du tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(RLRQ, chapitre E-6.1, a. 115.15.25)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.
2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.
4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

36. RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

7. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
8. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.
9. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
10. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.
11. Le membre respecte le secret du délibéré.
12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.
13. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
14. Le membre divulgue au président toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.
18. Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3° le fait de donner des conseils ou d'agir auprès d'organismes relativement à des matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4° le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre à temps partiel ne peut exercer d'activités professionnelles incompatibles avec les devoirs de sa charge ou qui constitueraient un motif récurrent de récusation.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie auprès du Tribunal ou auprès d'un autre organisme dont le Tribunal peut réviser les décisions.

20. Le membre ne peut se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

21. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

4.6 Gouvernance

Le Tribunal voit à une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en respectant les directives gouvernementales.

La présidence est assistée dans la réalisation de ses fonctions administratives par :

- le Comité d'audit;
- le Comité de gestion;
- la directrice de l'administration;
- la directrice des affaires juridiques et du secrétariat.

Comité d'audit

Le comité d'audit a pour mandat de s'assurer que la présidence du Tribunal obtienne des conseils indépendants et objectifs et une assurance quant à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations administratives et aux processus de reddition de comptes du Tribunal.

Par ses recommandations, le comité d'audit contribue notamment à s'assurer que les systèmes de contrôle en place sont adéquats et permettent une bonne gestion des risques du Tribunal.

Le comité d'audit est composé de trois membres externes :

Nom	Fonction	Mandat	Profil professionnel	Profil de compétence
Denis Lefort	Président	Membre depuis : 14 juillet 2014 3 ^e mandat Échéance du mandat : 17 juillet 2024	Retraité Expert en gouvernance, gestion des risques, contrôle interne et audit interne dans les secteurs bancaire et des télécommunications, ainsi que dans le secteur de la fonction publique et des sociétés d'État du Québec	Profil en finances
Martin Larose	Membre	Membre depuis : 15 août 2007 6 ^e mandat Échéance du mandat : 31 mars 2026	Retraité Comptable, CPA Expert en gouvernance, gestion des risques et contrôle interne dans le secteur public	Profil fonction publique
Martin Gilbert	Membre	Membre depuis : 15 novembre 2016 3 ^e mandat Échéance du mandat : 15 novembre 2024	Comptable, CPA, CISA Associé CyRiSec inc. Expert en cybersécurité, gestion de risques et conformité	Profil en technologies de l'information

Au cours de l'exercice 2023-2024, le comité d'audit s'est réuni à quatre reprises.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'audit a analysé divers documents et sujets, dont :

- la gestion des risques;
- la planification budgétaire et le suivi budgétaire;
- les résultats d'audit de l'année financière;
- le suivi de la sécurité des actifs informationnels et le programme d'audit de conformité des politiques et directives en matière de sécurité de l'information;
- le suivi contractuel et la gouvernance en matière contractuelle.

La présidente du Tribunal remercie sincèrement Denis Lefort, président du comité d'audit, qui a veillé au bon déroulement des rencontres ainsi que Martin Larose et Martin Gilbert, membres de ce comité, pour leurs recommandations, leur engagement et leur dévouement. Leurs conseils permettent de veiller à la bonne gestion des opérations administratives du Tribunal.

Comité de gestion

Le comité de gestion est composé de la présidente, des vice-présidents, de la directrice de l'administration et de la directrice des affaires juridiques et du secrétariat. Des rencontres se tiennent généralement toutes les deux semaines. Plusieurs sujets y sont abordés, notamment la situation financière du Tribunal et plusieurs décisions de nature administrative y sont prises.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice, le Tribunal a reçu et traité trois demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³⁷.

Aucune de ces demandes d'accès n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information.

Le Tribunal a traité une demande de rectification et cette dernière a fait l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	4
---------------------------------	---

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	3	0	1
21 à 30 jours	0	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	3	0	1

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	3	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	0	0	0	s. o.
Refusée (entièrement)	0	0	1	29.1, 53, 55, 89 et 90
Autres	0	0	0	s. o.

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	1

Le Tribunal est assujéti au *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*³⁸. À cet égard, il est tenu de diffuser les documents et renseignements dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Le Tribunal répond à ces exigences en diffusant sur son site Internet les documents et renseignements requis, tels que certaines dépenses du Tribunal et celles reliées aux titulaires d'un emploi supérieur, de même que des informations relatives à leurs indemnités, leurs allocations ainsi que leurs salaires annuels.

Pour assurer la protection de l'information, le Tribunal privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Au cours de l'année, des activités de formation ont été offertes au personnel du Tribunal.

Pour se conformer à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*³⁹, le Tribunal a revu sa politique sur l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels. Cette nouvelle politique est entrée en vigueur le 18 septembre 2023.

Au cours de l'exercice 2023-2024, l'engagement annuel à la confidentialité a été mis à jour et signé par tout le personnel du Tribunal nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*.

Diffusion des décisions du Tribunal

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁰ toutes les décisions motivées du Tribunal sont communiquées à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) qui en effectue la publication sur le site Internet gratuit <https://citoyens.soquij.qc.ca>. Les décisions du Tribunal sont accessibles sur ce site Internet.

De plus, les décisions du Tribunal font l'objet d'une indexation par Soquij et celle-ci effectue également des résumés des décisions les plus marquantes. Ce traitement ajoute une plus-value à la diffusion des décisions et en facilite leur repérage. Les décisions sont classées selon des sujets prédéterminés et spécifiques au Tribunal. Ces indexations et résumés de décisions sont disponibles sur le Portail Soquij accessible par un abonnement payant.

Après la publication des décisions du Tribunal sur le site Internet de SOQUIJ, le Tribunal les publie sur la page d'accueil de son site Internet <https://tmf.gouv.qc.ca>.

38. RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

39. LQ 2021, c. 25.

40. RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Le Tribunal a mis en œuvre la Politique linguistique de l'État et a appliqué la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration. Les employés ont été informés de la Politique linguistique de l'État ainsi que de la nouvelle Directive.

Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ?	Oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent ?	Non
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	S/O
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ? Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures : Lors de la présentation de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration, la personne-ressource a été présentée au personnel.	Oui

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française ?	Non
Si vous avez une directive particulière : <ul style="list-style-type: none">→ Indiquez la date à laquelle elle a été approuvée par le ministre de la Langue française :→ Combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ?	
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions :	
Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> ?	83,3%

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?	Oui
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	Rencontre de direction
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français : <ul style="list-style-type: none">→ est exigé ?→ est souhaitable ?	0 0
Est-ce que votre organisation a publié cette information sur son site Web dans les 3 mois suivant la fin de son année financière ?	Oui

Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de la Politique linguistique de l'État au cours de l'exercice 2023-2024.

4.9 Politique de financement des services publics

En tant qu'organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*⁴¹, le Tribunal est assujéti à la *Politique de financement des services publics*. Cette politique vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité, tout en assurant la transparence et la reddition de comptes au sujet des tarifs imposés.

Les frais exigibles par le Tribunal sont essentiellement les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal.

Ces frais sont perçus en conformité du *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*⁴². En vertu de la *Loi sur l'administration financière*, les tarifs du Tribunal ont été indexés de 5,08 % pour l'année 2024 selon le taux d'indexation établi.

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2023-2024 s'élèvent à 4 570 \$. L'Autorité des marchés financiers est exemptée de cette tarification étant donné qu'elle est tenue en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴³ de verser au Fonds du Tribunal une contribution annuelle dont le montant et les modalités sont déterminés par le gouvernement.

41. RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

42. RLRQ, c. E-6.1, r. 2.

43. RLRQ, c. E-6.1, art. 115.15.51 et 115.15.54.

4.10 États financiers 2023-2024

Rapport de la direction

Rapport de l'auditeur indépendant

États financiers

Tribunal administratif des marchés financiers

États financiers

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024

Table des matières

Rapport de la direction	62
Rapport de l'auditeur indépendant	63
États financiers	65
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ	65
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	66
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	67
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE	68
NOTES COMPLÉMENTAIRES	69

Rapport de la direction

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

Nicole Martineau
Présidente

Nelly Paillette

Original signé numériquement

Nelly Paillette
Directrice de l'administration

Montréal, le 25 juillet 2024

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2024, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2024, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Tribunal conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Tribunal.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois

pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Tribunal à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Roch Guérin, CPA auditeur
Directeur principal d'audit

Montréal, le 25 juillet 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2024

	2024		2023
	Budget	Réel	Réel
REVENUS			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers (note 12)	3 089 515 \$	3 089 515 \$	3 677 223 \$
Contribution du gouvernement du Québec	–	–	30 473
Droits, honoraires et frais afférents	2 500	4 570	2 920
Intérêts (note 4)	250 000	310 543	193 086
Autres revenus		–	4 585
	3 342 015	3 404 628	3 908 287
CHARGES			
Traitements et avantages sociaux	2 812 088	2 834 121	2 646 059
Loyer	406 921	406 923	397 583
Fournitures et approvisionnements	200 348	151 791	187 945
Honoraires professionnels	289 365	159 453	164 012
Communications	16 840	16 829	16 267
Frais de déplacement et représentation	16 225	2 275	1 345
Amortissement des immobilisations corporelles (note 10)	36 323	127 243	44 933
Charges financières	735	1 555	19 922
	3 778 844	3 700 190	3 478 066
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(436 829)	(295 562)	430 221
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	5 157 908	5 157 908	4 727 687
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	4 721 079 \$	4 862 346 \$	5 157 908 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2024

	2024	2023
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	5 836 430 \$	1 853 744 \$
Placements (note 6)	–	5 100 000
Débiteurs	85	85
Intérêts à recevoir	56 862	106 760
	5 893 377	7 060 589
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 7)	627 593	322 276
Sommes à rembourser au gouvernement du Québec (note 8)	–	1 325 275
Provision pour vacances (note 9)	215 172	253 179
Provision pour congés de maladie (note 9)	155 687	146 662
Provision pour allocations de transition (note 9)	298 141	235 739
	1 296 593	2 283 131
ACTIFS FINANCIERS NETS	4 596 784	4 777 458
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 10)	225 663	346 696
Charges payées d'avance	39 899	33 754
	265 562	380 450
EXCÉDENT CUMULÉ (note 11)	4 862 346 \$	5 157 908 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 14)		
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (note 16)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

Nicole Martineau
Présidente

Nelly Paillette

Original signé numériquement

Nelly Paillette
Directrice de l'administration

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2024

	2024		2023
	Budget	Réel	Réel
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE		(295 562 \$)	430 221 \$
VARIATION DUE AUX ACTIFS NON FINANCIERS			
Acquisition d'immobilisations corporelles		(6 210)	(41 022)
Amortissement des immobilisations corporelles	36 323	127 243	44 933
Acquisition de charges payées d'avance		(34 459)	(25 750)
Utilisation de charges payées d'avance		28 314	31 410
	36 323	114 888	9 571
(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	36 323	(180 674)	439 792
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	4 777 458	4 777 458	4 337 666
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	4 813 781 \$	4 596 784 \$	4 777 458 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2024

	2024	2023
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
(Déficit) excédent de l'exercice	(295 562 \$)	430 221 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	127 243	44 933
Provision pour vacances	183 824	211 830
Provision pour congés de maladie	37 540	24 682
Provision pour allocations de transition	62 402	82 049
Revenus reportés	-	(30 473)
	115 447	763 242
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	-	5 147
Intérêts à recevoir	49 898	(91 296)
Créditeurs et charges à payer	302 317	49 732
Sommes à rembourser au gouvernement du Québec	(1 325 275)	1 325 275
Revenus reportés	-	(1 267 980)
Provision pour vacances	(221 831)	(201 292)
Provision pour congés de maladie	(28 515)	(39 345)
Provision pour allocations de transition	-	(70 813)
Charges payées d'avance	(6 145)	5 660
	(1 229 551)	(284 912)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(1 114 104)	478 330
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Produit de cession de placement	10 353 699	8 918 250
Acquisition de placements	(5 353 699)	(8 100 000)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	5 100 000	818 250
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(3 210)	(91 022)
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	3 982 686	1 205 558
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 853 744	648 186
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	5 836 430 \$	1 853 744 \$
Informations supplémentaires aux flux de trésorerie		
Intérêts reçus	360 441 \$	101 790 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») est institué selon l'article 92 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) (« LESF »). Le Tribunal a pour fonction de statuer sur toute demande, requête ou tout autre recours qui relèvent de sa compétence. Cette compétence lui est attribuée par la LESF ainsi que les lois énumérées à l'annexe I de celle-ci. Sauf disposition contraire de la loi, le Tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers (« le Fonds ») est affecté au financement des activités du Tribunal et ainsi, les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds. Le Fonds est institué selon l'article 115.15.50 de la LESF et comprend les sommes portées au crédit, soit : des sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement, des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal ainsi que des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Précisons également que selon le décret 609-2004 en date du 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement : *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, E-6.1, r. 2).

De plus, malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière*, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 16.

En terminant, il est à noter que suivant l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5^e supp.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition ainsi que la provision relative aux offres salariales du gouvernement. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des placements, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créditeurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation), la provision pour vacances ainsi que les sommes à rembourser au gouvernement du Québec.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

REVENUS

La contribution de l'Autorité des marchés financiers qui ne présente pas d'obligation de prestation est comptabilisée lorsque le Tribunal a le pouvoir de la revendiquer ou de la prélever en vertu d'un évènement passé.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

CHARGES

Les charges sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire dans l'exercice au cours duquel ont lieu les opérations ou les faits leur donnant lieu. Les charges comprennent le coût des ressources qui sont consommées dans le cadre des activités de fonctionnement de l'exercice et qui peuvent être rattachées à ces activités ainsi que les pertes réalisées.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et dont l'échéance au moment de l'acquisition est de trois mois ou moins.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs correspondent à la valeur actualisée des allocations qui seront versées, établies selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Les obligations découlant des congés de vacances dus aux employés sont comptabilisées à titre de passif dans la provision pour vacances. La charge annuelle est comptabilisée selon les avantages gagnés par les employés au cours de l'exercice. Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire, puisque la direction estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile, soit :

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipements informatiques	3 ans
Développements informatiques	10 ans
Améliorations locatives	Durée restante du bail (maximum 15 ans)

Leur coût inclut les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, de développement ou de mise en valeur.

Les immobilisations en cours de construction, de développement ou de mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant qu'elles soient quasi terminées. Elles doivent être transférées à une catégorie appropriée d'immobilisations corporelles lorsque la construction est presque terminée et que l'immobilisation est prête à être utilisée.

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

3. MODIFICATION COMPTABLE

ADOPTION D'UNE NOUVELLE NORME COMPTABLE

SP 3400, *Revenus*

Le 1^{er} avril 2023, le Tribunal a adopté les exigences du nouveau chapitre SP 3400, *Revenus* qui établit des normes de comptabilisation et d'information relatives aux opérations génératrices de revenus. Plus précisément, il différencie les revenus issus des opérations qui comportent des obligations de prestation (appelées « opérations avec contrepartie ») de ceux issus des opérations sans obligations de prestation (appelées « opérations sans contrepartie »).

Les principaux éléments du nouveau chapitre sont les suivants :

- Une obligation de prestation s'entend d'une promesse exécutoire de fournir des biens ou services précis à un payeur en particulier;
- Le Tribunal doit constater les revenus tirés d'opérations avec contrepartie lorsqu'elle remplit (ou à mesure qu'elle remplit) l'obligation de prestation en fournissant les biens ou services promis au payeur;
- La constatation du revenu tiré d'une opération sans contrepartie doit se faire lorsque le Tribunal a le pouvoir de revendiquer ou de prélever une entrée de ressources économiques et qu'elle relève d'une opération passée ou d'un événement passé qui est à l'origine d'un actif.

Pour les opérations avec contrepartie, le Tribunal doit déterminer quels biens ou services (ou quels groupes de biens ou services) sont distincts et doivent par conséquent être traités séparément. Lorsque le Tribunal détermine qu'il y a plus d'une obligation de prestations pour une même opération, elle doit utiliser une méthode de répartition du prix de la transaction. Pour ce faire, elle utilise le prix de vente spécifique des biens ou services à chacune des obligations de prestation lorsque celui-ci est connu; dans le cas contraire, elle procède à une estimation à l'aide des informations dont elle dispose pour effectuer cette répartition.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière du Tribunal.

4. INTÉRÊTS

	2024	2023
Placements	128 169 \$	159 858 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie	182 374	33 228
	310 543 \$	193 086 \$

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	2024	2023
Encaisse	5 836 430 \$	853 744 \$
Équivalents de trésorerie	-	1 000 000
	5 836 430 \$	1 853 744 \$

6. PLACEMENTS

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
CERTIFICAT DE DÉPÔT		
CPG de la Banque Nationale du Canada, échu le 1 ^{er} mai 2023 et portant intérêt au taux de 4,650 %	–	4 400 000 \$
CPG de la Banque Nationale du Canada, échu le 12 juin 2023 et portant intérêt au taux de 4,800 %	–	700 000
	<u>– \$</u>	<u>5 100 000 \$</u>

La juste valeur des placements est de 0 \$ (2023 : 5 194 493 \$).

7. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Comptes fournisseurs et frais courus	38 233 \$	103 374 \$
Salaires à payer	75 891	81 855
Charges sociales à payer	6 307	77 237
Provision relative aux offres salariales du gouvernement	507 162	59 810
	<u>627 593 \$</u>	<u>322 276 \$</u>

8. SOMMES À REMBOURSER AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le Tribunal s'est vu confier dans le Plan économique de 2018 le mandat d'accompagner les autres tribunaux administratifs vers un virage technologique de leurs activités. Ce mandat a pris fin en mars 2023 et les contributions reçues inutilisées ainsi que les intérêts accumulés ont été remboursés en février 2024.

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Contribution inutilisée du gouvernement du Québec	1 267 980 \$	1 267 980 \$
Intérêts accumulés	109 939	57 295
Sommes remboursées au gouvernement du Québec	(1 377 919)	–
	<u>– \$</u>	<u>1 325 275 \$</u>

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les employés du Tribunal participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,69 % à 9,39 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,67 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés. Les cotisations du Tribunal imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent 130 083 \$ (2023 : 216 194 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

Provision pour allocations de transition

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Taux d'indexation	1,50 % et 2,00 %	2,00 % à 3,91 %
Taux d'actualisation	3,69 % et 4,29 %	3,12 % et 3,78 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	1 à 5 ans	0 à 5 ans

Les variations de la provision pour allocations de transition se détaillent comme suit :

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Solde au début	235 739 \$	224 503 \$
Charge de l'exercice	62 402	82 049
Prestations versées au cours de l'exercice	-	(70 813)
Solde à la fin	<u>298 141 \$</u>	<u>235 739 \$</u>

Provision pour congés de maladie et pour vacances

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels, excluant les juristes, peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les professionnels, des dispositions transitoires étaient applicables depuis le 1^{er} avril 2019. Ces dispositions transitoires prévoyaient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2019. La période transitoire est venue à échéance le 31 mars 2024. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1^{er} avril 2019 seront payables à 70 % au cours du prochain exercice. Ce montant est présenté dans le poste « Provision pour congés de maladie ».

Les juristes peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 %. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

Provision pour congés de maladie et pour vacances (suite)

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2024 :

	2024	2023
Taux d'indexation	3,10 % à 3,70 %	3,10 % à 3,70 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 4,52 %	0,00 % à 4,64 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	0 à 31 ans	0 à 29 ans

Les variations des provisions pour vacances et pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	2024		2023	
	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie	Vacances
Solde au début	146 662 \$	253 179 \$	161 325 \$	242 641 \$
Charge de l'exercice	37 540	183 824	24 682	211 830
Prestations versées au cours de l'exercice	(28 515)	(221 831)	(39 345)	(201 292)
Solde à la fin	155 687 \$	215 172 \$	146 662 \$	253 179 \$

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2024

	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	Total
Coût					
Solde au début	184 879 \$	313 029 \$	50 000 \$	829 310 \$	1 377 218 \$
Acquisitions	-	6 210	-	-	6 210
Radiations	-	(47 791)	-	(558 816)	(606 607)
Solde à la fin	184 879 \$	271 448 \$	50 000 \$	270 494 \$	776 821 \$
Amortissement cumulé					
Solde au début	171 684 \$	258 956 \$	5 000 \$	594 882 \$	1 030 522 \$
Amortissement	5 082	23 860	5 000	93 301	127 243
Radiations	-	(47 791)	-	(558 816)	(606 607)
Solde à la fin	176 766 \$	235 025 \$	10 000 \$	129 367 \$	551 158 \$
Valeur comptable nette	8 113 \$	36 423 \$	40 000 \$	141 127 \$	225 663 \$

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (SUITE)

2023

	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	Total
Coût					
Solde au début	182 882 \$	274 004 \$	50 000 \$	829 310 \$	1 336 196 \$
Acquisitions	1 997	39 025	–	–	41 022
Solde à la fin	184 879 \$	313 029 \$	50 000 \$	829 310 \$	1 377 218 \$
Amortissement cumulé					
Solde au début	166 902 \$	237 330 \$	– \$	581 357 \$	985 589 \$
Amortissement	4 782	21 626	5 000	13 525	44 933
Solde à la fin	171 684 \$	258 956 \$	5 000 \$	594 882 \$	1 030 522 \$
Valeur comptable nette	13 195 \$	54 073 \$	45 000 \$	234 428 \$	346 696 \$

Au 31 mars 2024, le poste « Comptes fournisseurs et frais courus » inclut un montant de 3 000 \$ (2023 : 0 \$) lié à l'acquisition d'immobilisations corporelles.

11. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

12. (DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE

L'application de la nouvelle formule de financement a impliqué une réduction de la contribution de l'Autorité des marchés financiers d'un montant de 436 829 \$ afin de compenser le surplus réalisé en 2021-2022, ce qui a eu pour effet de ramener la contribution de l'Autorité des marchés financiers à un montant de 3 089 515 \$. Pour répondre aux besoins du Tribunal selon les prévisions budgétaires présentées pour l'exercice financier 2023-2024, le Tribunal a dû puiser dans son fonds de réserves. Cela a engendré un déficit planifié.

13. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

13. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (SUITE)

Risque de crédit (suite)

Le risque de crédit du Tribunal est réduit au minimum puisque les excédents de trésorerie sont investis durant l'exercice financier dans des placements détenus auprès du gouvernement du Québec ou du Canada ou dans des certificats de placement garantis auprès d'institutions financières reconnues.

Au 31 mars 2024, le solde des débiteurs est de 85 \$ (2023 : 85 \$). Ces soldes n'incluent aucun montant en souffrance.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2024 et 2023, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses créiteurs et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation), sur les sommes à rembourser au gouvernement du Québec ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Les équivalents de trésorerie et les placements portaient intérêt à taux fixe. La fluctuation du taux d'intérêt du marché peut avoir une incidence sur les produits d'intérêts que le Tribunal tire de sa trésorerie lors du renouvellement de ses équivalents de trésorerie et de ses placements. Les produits d'intérêt en 2024 sont de 310 543 \$ (193 086 \$ en 2023).

14. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal est engagé en vertu de divers contrats de services informatiques et autres, échéant à diverses dates jusqu'en 2026. Le montant total de ces engagements au 31 mars 2024 est de 154 159 \$ (123 406 \$ en 2023). Les paiements annuels minimaux pour les prochains exercices s'établissent comme suit :

2025 :	153 151 \$
2026 :	1 008 \$

15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. La principale dirigeante du Tribunal est la présidente.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

16. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FONDS

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	6 953 744\$	6 566 436\$
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 089 515	3 677 223
Droits, honoraires et frais afférents	4 570	2 920
Intérêts	360 441	101 790
Autres revenus	-	4 585
	<u>3 454 526</u>	<u>3 786 518</u>
DIMINUTION		
Activités de fonctionnement	4 568 630	3 308 188
Activités d'investissement en immobilisations	3 210	91 022
	<u>4 571 840</u>	<u>3 399 210</u>
(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE	(1 117 314)	387 308
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>5 836 430</u>	<u>6 953 744</u>
Les sommes détenues sont composées de :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 836 430	1 853 744
Placements	-	5 100 000
	<u>5 836 430\$</u>	<u>6 953 744\$</u>

17. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2023 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2024.





**Tribunal
administratif
des marchés financiers**
Québec 

Bureau 16.40
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2211

<https://tmf.gouv.qc.ca/>
secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca